AR Prefecture
017-211703475-20261016-2026_ST_21-AR
Reçu le 16/10/2026

Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 16 octobre 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026_ST_21-AR

Arrêté de poursuite d'activité provisoire d'un Établissement Recevant du Public Centre aquatique Atlantys

La Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 122-5, R143-39 et R143-42,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral 964 du 21 avril 2010 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu le procès-verbal de visite périodique effectuée par la Commission de Sécurité d'Arrondissement, le 17 juillet 2026, au centre aquatique Atlantys,

Vu l'avis défavorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé ainsi que les suggestions et prescriptions dans le respect de l'article R143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation (PV ci-joint),

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

CERTIFIÉ RENDU EXÉCUTOIRE
par télétransmission au contrôle de légalité
sous le n° 017-211703475-20261016-2026_ST_21-AR
AR Préfecture le 16/10/2026
et par publication dématérialisée le 16/10/2026

AR Prefecture
017-211703475-20261016-2026_ST_21-AR
Reçu le 16/10/2026

Vu le planning prévisionnel des différentes interventions nécessaires à la levée des 15 prescriptions émises par la Commission de Sécurité d'Arrondissement lors de sa visite du 17 juillet 2026, reçu par courrier le 14 octobre 2026 en réponse au précédent arrêté n° 2026_ST_17,

Considérant que pour maintenir l'ouverture de l'établissement, la réalisation de certaines prescriptions est prioritaire, afin de réduire les risques pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1 : le centre aquatique Atlantys de type X et de 2ème catégorie sis 27 avenue de Marennes et 40 chemin des Portes - 17400 Saint-Jean-d'Angély sera ouvert provisoirement jusqu'au 30 avril 2027. Effectif maximum autorisé : 864 (public : 854, dont hébergement : 0 ; personnel : 10).

Article 2 : les prescriptions émises par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite du 17 juillet 2026 devront toutes être réalisées avant le 30 avril 2027.

Article 3 : les attestations prouvant la réalisation des prescriptions seront fournies au fur et à mesure de leur avancement aux services techniques de la mairie de Saint-Jean-d'Angély.

Article 4 : l'exploitant devra demander une contre-visite de la commission de sécurité d'arrondissement au minimum 1 mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 5 : l'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

Pour la Maire,
L'Adjoint délégué,

Jean MOUTARDE

Mairie de Saint-Jean-d'Angély (Ch.-Mme)

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.